



LETTRE D'INFORMATION

Sciences de la Vie

Juillet 2015



EDITO

Le paysage juridique du secteur des sciences de la vie est en perpétuelle évolution.

Il nous a semblé intéressant, avant la période estivale, de faire un point sur :

- Les changements qu'apportera aux industriels du secteur de la santé le projet de loi dit « de modernisation de notre système de santé »
- Certaines actualités réglementaires et jurisprudentielles concernant les thématiques suivantes :
 - Vente en ligne des médicaments
 - Transparence – Notion « d'avantage » à publier
 - Responsabilité du fait des produits défectueux
 - Logiciel et applications mobiles en santé
 - Règlement européen relatif aux essais cliniques de médicaments
 - Décision de radiation de médicaments d'une liste de médicaments remboursables
 - Renforcement des règles relatives à la publicité des médicaments vétérinaires
 - Pharmacie d'officine : création, regroupement et transfert vers l'harmonisation

En vous souhaitant une bonne lecture,

Barbara Bertholet
Avocat Associé

FOCUS



LE PROJET DE LOI DITE DE « MODERNISATION DE NOTRE SYSTEME DE SANTE » : QUELS CHANGEMENTS POUR LES INDUSTRIELS DE SANTE ?

Le 14 avril dernier, l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi dite de « modernisation de notre système de santé » (ci-après « le Projet de loi »). Ce Projet de loi a été ensuite transmis au Sénat qui l'examinera en séance publique probablement à l'automne.

En cas de modifications de ce projet par le Sénat, la « procédure accélérée » engagée par le Gouvernement conduira, sans deuxième lecture par les deux assemblées, à la constitution d'une commission mixte paritaire qui tentera de parvenir à un texte commun lequel devrait ensuite être définitivement adopté.

Nous avons identifié dans le Projet de loi certaines dispositions présentées dans le tableau ci-après qui, si elles étaient définitivement adoptées, auraient un impact sur le cadre juridique applicable aux produits de santé et aux produits cosmétiques.

Transparence des liens

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Articles modifiés : L. 1453-1 et suivants du CSP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de publication des conventions d'achat par les professionnels de santé : Le Projet de loi prévoit que les conventions régies par les articles L.441-3 et L.441-7 du code du commerce et qui ont pour objet l'achat de biens ou de services <u>par</u> les personnes physiques ou morales <u>auprès</u> des entreprises produisant ou commercialisant des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits cosmétiques sont exclues de l'obligation de publication sur le site internet public unique (https://www.transparence.sante.gouv.fr) qui incombe à ces mêmes entreprises. • Obligation de publication des rémunérations associées aux conventions conclues notamment avec les professionnels de santé : Obligation pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits cosmétiques de rendre publics, sur le site internet public unique et au-delà d'un seuil fixé par décret, les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales dans le cadre des conventions conclues avec celles-ci. • Extension des obligations de publication (conventions, avantages, rémunérations) aux laboratoires vétérinaires : (L'ensemble de ces modifications figure à l'art. 43 bis du Projet de loi) 	<p>Renforcement et clarification du dispositif « transparence », suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2015 (cf. résumé de cet arrêt à la page 7)</p> <p>Alourdissement des obligations de publication existantes. Sont déjà soumis à publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'existence, l'objet et la date des conventions conclues notamment avec les professionnels de santé et -les avantages ≥ 10 € accordés notamment aux professionnels de santé (montant, date, nature, et bénéficiaire)

FOCUS



Vente en ligne

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Nouvel article : L.5125-39 du CSP</p>	<p>Nouvel arrêté pour définir à nouveau les bonnes pratiques de dispensation des médicaments sur Internet :</p> <p>Le Projet de loi prévoit qu' « Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments ».</p> <p>(art. 35 bis B du Projet de loi)</p>	<p>Ce nouvel article fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 16 mars dernier qui a annulé l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique (cf. résumé de cet arrêt à la page X).</p>

Action de groupe

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Nouveaux articles : L. 1143-1 et suivants du CSP</p>	<p>Création d'une action de groupe pour obtenir la réparation des préjudices résultant des dommages corporels causés par des produits de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une association d'usagers du système de santé agréée peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du fait d'un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur de produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux, etc.) ou de produits cosmétiques à leurs obligations légales ou contractuelles. <p>(ces nouvelles dispositions figurent à l'art. 45 du Projet de loi)</p>	<p>Extension de l'action de groupe prévue pour les produits de consommation par la loi du 17 mars 2014, dite "Loi Hamon aux médicaments et produits de santé suite aux scandales ayant généré des dommages sériels (Mediator, prothèses PIP, hormone de croissance, etc.).</p> <p>A noter que l'action pourrait être exercée « directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable, en application de l'article L. 124-3 du code des assurances ».</p>

FOCUS



Rupture d'approvisionnement

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Nouveaux articles : L. 5111-4 Et L. 5121-29 et suivants du CSP</p>	<p>Création d'une liste des "médicaments d'intérêt thérapeutique majeur", en rupture de stock ou avec un risque de rupture, qui sera publiée sur le site internet de l'ANSM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une définition des médicaments ou classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (ci-après « MITM ») - Fixation par l'ANSM d'une liste des MITM pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence ou a été déclaré à l'ANSM. Cette liste est publiée sur son site internet. <p>Renforcement des obligations des laboratoires pharmaceutiques en matière de gestion des ruptures d'approvisionnement de ces médicaments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation des titulaires d'AMM et des exploitants des médicaments d'élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des pénuries pour les MITM et déclaration à l'ANSM des médicaments concernés. - L'exploitant d'un MITM a l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> • d'informer l'ANSM de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock. • de mettre en place, après accord de l'ANSM, des solutions alternatives et de mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan de gestion. • de mettre en place, après accord de l'ANSM, des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients, notamment par l'intermédiaire des associations de patients <p>(Ces nouvelles dispositions figurent à l'art. 36 du Projet de loi)</p>	<p>Ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat et par arrêté ministériel.</p>

FOCUS



Dispositifs médicaux (DM)

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Nouveaux articles : L. 5211-4-1 ; L. 5212-2-1, L. 5212-2-2 ; L. 5461-4-2, L. 5461-6-1 du CSP.</p> <p>Articles modifiés : L. 5211-6 et L. 5461-9 du CSP.</p>	<p>Obligation pour les fabricants de certains DM de transmettre un résumé des caractéristiques de leur DM à l'ANSM sous peine d'amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation pour les fabricants des DM, dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, après avis de l'ANSM, ou leurs mandataires de transmettre à l'ANSM un résumé des caractéristiques de leur DM lors de sa mise en service sur le territoire national. <p>Le manquement à cette obligation est puni de 150 000 euros d'amende.</p> <p>Encadrement de la vente, revente et utilisation de certains DM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions dans lesquelles la vente, la revente ou l'utilisation de certains DM ou catégories de DM est interdite ou réglementée. <p>Le fait de vendre, revendre ou utiliser un DM sans respecter les conditions fixées par décret est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p> <p>Création de registres pour le suivi des DM à renseigner par les établissements de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de registres pour le suivi des DM figurant dans la liste susmentionnée et obligation pour les établissements de santé de renseigner ces registres assortie de sanctions pénales. <p>(Ces dispositions figurent à l'art. 35 ter du Projet de loi)</p>	<p>Ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat et par arrêté ministériel.</p>

FOCUS



Fiches de bon usage des médicaments

Articles du Code de la Santé Publique (ci-après « CSP ») susceptibles d'être créés ou modifiés	Contenu de la modification prévue par le Projet de loi	Commentaires
<p>Article modifié : L. 161-37 du Code de la Sécurité Sociale</p>	<p>La HAS élaborera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou mettra à jour, des fiches sur le bon usage de certains médicaments « permettant notamment de définir leur place dans la stratégie thérapeutique ». Les fiches de bon usage pour les médicaments anticancéreux seront élaborées et mises à jour par l'Institut national du cancer. • ou validera, un guide des stratégies diagnostiques et thérapeutiques les plus efficaces ainsi que des listes de médicaments à utiliser préférentiellement à destination des professionnels de santé après avis de l'Institut national du cancer s'agissant des médicaments anticancéreux <p>(ces dispositions figurent à l'art. 35 du Projet de loi)</p>	<p>Les conditions d'élaboration ou de validation des fiches de bon usage et du guide des stratégies diagnostiques et thérapeutiques, par la HAS, seront définies par décret.</p>

ACTUALITES

JURISPRUDENTIELLES ET
REGLEMENTAIRES**Vente en ligne de médicaments :**

La vente en ligne a connu les évolutions suivantes :

(Arrêt du Conseil d'Etat, 16 mars 2015, n° 370072, 370721 et 370820, M. A., Sté Gatpharm, SELARL Tant D' M)

Par décision du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique pour des motifs de procédure (incompétence du ministre qui a dépassé son habilitation et vice de procédure tenant à l'absence de notification préalable de l'arrêté à la Commission européenne).

Suite à cette décision, un amendement au projet de loi de santé a été déposé et adopté aux fins d'élargir les compétences du ministre en la matière et prendre un nouvel arrêté (*voir focus sur le projet de loi ci-dessus*).

(Jugement du Tribunal administratif de Caen, 14 avril 2015, RG n°1402160)

Dans une décision du 14 avril dernier, le Tribunal administratif de Caen a ouvert la possibilité, pour les pharmaciens qui vendent en ligne, de disposer d'un local de stockage et d'expédition de commandes distinct, non à proximité immédiate de leur officine.

(Arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments NOR : AFSP1508956A, JO : 30 avril 2015)

Enfin, depuis le 1er juillet 2015, chaque site de vente de médicaments en ligne doit faire apparaître le logo européen satisfaisant les exigences graphiques et techniques du Règlement d'exécution (UE) n°699/2014 de la Commission du 24 juin 2014 concernant le design du logo commun destiné à identifier les personnes offrant à la vente à distance des médicaments au public.

...

Transparence - Notion « d'avantage » à publier :

Arrêt du Conseil d'Etat, 24 février 2015, N° 369074 370431 370571

Dans un arrêt du 24 février 2015, le Conseil d'État a précisé la notion d'**avantage** au sens du dispositif « transparence » prévu à l'article L. 1453-1, II du code de la santé publique. Pour mémoire, cet article impose aux entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique l'obligation de rendre publics « *tous les avantages en nature ou en espèces que les mêmes entreprises procurent, directement ou indirectement, aux personnes, associations, établissements, fondations, sociétés, organismes et organes [tels que notamment] les professionnels de santé, les établissements de santé, ou encore les associations de professionnels de santé* ».

Selon le Conseil d'État, constitue des « avantages en espèces » les rémunérations accordées par ces entreprises à des professionnels de santé et à d'autres acteurs du domaine sanitaire, à l'exception des rémunérations des professionnels de santé exerçant leur activité principale en qualité de salarié de l'une de ces entreprises.

Par suite, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de la circulaire du 29 mai 2013 qui excluaient du champ des informations devant être rendues publiques l'ensemble des rémunérations, salaires et honoraires versés par une entreprise produisant ou commercialisant des produits de santé à finalité sanitaire ou cosmétique qui étaient la contrepartie d'un travail ou d'une prestation.

Il est intéressant de noter que, le Conseil d'Etat a précisé dans cet arrêt que le dispositif de transparence est issu des dispositions de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique « qui poursuivent la même finalité ». Dès lors, on peut s'interroger sur le fait que l'acceptation large de la notion d'avantage adoptée en matière de transparence puisse être transposée en matière de loi « anti-cadeaux ».

Une telle interprétation irait au-delà de la position actuelle de la Doctrine et de la jurisprudence. A noter par ailleurs que le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit expressément l'obligation de rendre publics, sur le site internet public unique et au-delà d'un seuil fixé par décret, les rémunérations versées aux professionnels de santé, aux établissements de santé et à d'autres acteurs du domaine sanitaire (*cf. focus sur ce projet de loi ci-dessus*).

...

ACTUALITES

JURISPRUDENTIELLES ET
REGLEMENTAIRES

Responsabilité du fait des produits défectueux :

CJUE, 5 mars 2015, aff. C-503/13, aff. C-504/13, Boston Scientific Medizintechnik GmbH c/ AOK Sachsen-Anhalt - Die Gesundheitskasse et Betriebskrankenkasse RWE

Une décision importante de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été rendue en matière de responsabilité des produits défectueux, laquelle s'applique à tous produits de santé et cosmétiques. Cette dernière a jugé que :

- Le risque de défaillance d'un dispositif médical implantable constitue un « défaut ».
- Le constat d'un tel risque permet de qualifier tous les produits du même modèle ou de la même série de production de défectueux, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le défaut du produit dans chaque cas.
- Le coût de l'intervention chirurgicale de remplacement constitue un dommage à indemniser par l'importateur du produit fabriqué dans un État tiers à l'Union européenne.

A l'origine de cette affaire, une société a importé en Allemagne des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs automatiques implantables fabriqués par une société américaine. Des contrôles de qualité ont démontré qu'un élément, utilisé pour sceller de manière hermétique les stimulateurs cardiaques, pouvait éventuellement devenir progressivement défaillant et entraîner l'arrêt de la stimulation cardiaque, sans avertissement préalable.

L'importateur a recommandé aux médecins de remplacer les stimulateurs implantés par de nouveaux, fournis par ses soins. Les organismes d'assurance maladie allemands ont pris en charge les coûts des interventions et en ont demandé remboursement à l'importateur.

L'affaire a été portée devant la Cour fédérale allemande qui a posé deux questions préjudicielles à la CJUE, à savoir : le constat d'un risque de défaillance des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de production permet-il de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit nécessaire de constater dans ce produit ledit défaut et, dans l'affirmative, le dommage à indemniser peut-il consister dans le coût de l'intervention nécessaire au remplacement de ce produit ?

La CJUE a répondu par l'affirmative.

A noter qu'elle a pris en compte la fonction vitale des dispositifs médicaux concernés et la particulière vulnérabilité des patients qui les utilisent pour considérer que les exigences de sécurité auxquelles ces patients peuvent légitimement s'attendre sont particulièrement élevées. Selon la Cour, « le défaut potentiel de sécurité [...] réside, s'agissant de produits tels que ceux en cause au principal, dans la potentialité anormale de dommage que ceux-ci sont susceptibles de causer à la personne ».

Il ressort également de cette décision que lorsque le fabricant se situe dans un État tiers à l'Union européenne, l'action peut être engagée directement contre l'importateur du produit ou celui qui appose sa marque ou un signe distinctif (à rapprocher de l'arrêt de la Cour de cassation, Cass. 1re civ., 4 juin 2014, n° 13-13.548 : JurisData n° 2014-012053 ; Bull. civ. 2014, I, n° 10 où la Cour a condamné l'importateur parallèle d'un produit phytopharmaceutique).

...



ACTUALITES

JURISPRUDENTIELLES ET
REGLEMENTAIRES



Logiciel et applications mobiles en santé :

L'ANSM a publié un point d'information le 5 mai dernier destiné aux utilisateurs. L'autorité explique qu'il est important de prendre conseil auprès des professionnels de santé en cas d'utilisation de tels supports notamment lorsque l'application permet le suivi d'une maladie chronique. L'ANSM rappelle également brièvement que les logiciels ou applications qui ont une finalité médicale (diagnostic, prévention, soins et traitement) sont des dispositifs médicaux (DM) qui doivent obtenir le marquage CE avant leur mise sur le marché et font, en tant que tels, l'objet d'une surveillance par l'ANSM.

En revanche, les logiciels destinés, par exemple, à l'entretien sportif ou au bien-être ne sont pas des DM et échappent à sa surveillance. Tel est le cas également des logiciels permettant la gestion administrative des données.

A noter également une décision de l'ANSM du 12 janvier 2015 qui illustre les difficultés de qualification des produits et des logiciels intégrés à ces produits.

L'ANSM a considéré que le produit Infocament dont la finalité principale est la gestion et l'archivage de données issues du dossier médical du patient n'entre pas dans la définition de dispositif médical énoncée à l'article L. 5211-1 du CSP et n'aurait pas dû être revêtu du marquage CE.

En revanche, le logiciel intégré à ce produit présenté par l'exploitant comme permettant la visualisation des images de diagnostic, et renforçant l'action du médecin qui procède à un examen médical, relève de cette définition.

L'ANSM a suspendu la mise sur le marché de ce produit, d'une part, jusqu'au retrait du marquage CE du produit et de toute mention le qualifiant de dispositif médical et, d'autre part, jusqu'à l'apposition du marquage CE sur le logiciel y intégré, après délivrance par un organisme habilité du certificat de conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Objectif de substitution des génériques :

L'arrêté du 27 mai 2015, portant approbation de l'avenant n°9 à l'accord national relatif à la fixation d'objectif de délivrance de spécialités génériques, fixe aux pharmaciens d'offices un objectif de substitution des génériques, de 85% pour l'année 2015.

...



Règlement européen relatif aux essais cliniques de médicaments : lancement d'une phase pilote :

Un règlement européen relatif aux essais cliniques de médicaments a été publié au JO de l'Union Européenne le 27 mai 2014 et devrait entrer en vigueur en mai 2016.

Afin d'anticiper cette nouvelle réglementation européenne, l'ANSM a annoncé le 14 avril 2015, qu'elle lancerait, en septembre 2015, une phase pilote en lien avec les parties prenantes concernées (promoteurs académiques et industriels, Comités de Protection des Personnes (« CPP »)). La participation à cette phase pilote est basée sur le volontariat et permettra, notamment aux industriels de s'adapter à la nouvelle réglementation. En pratique, les promoteurs se prépareront aux nouvelles procédures avec la mise en place d'un seul calendrier d'instruction des demandes et une notification unique de l'autorisation de l'ANSM et du CPP. Cette phase pilote, aura pour objectif de faciliter les démarches de demande d'autorisation d'essais cliniques.

...

ACTUALITES

JURISPRUDENTIELLES ET
REGLEMENTAIRES

Décision de radiation de médicaments d'une liste de médicaments remboursables- obligation de motivation :

CJUE, 16 avril 2015, aff. C-271/14 et C-273/14, LFB Biomédicaments SA et a. c/ Ministre des Finances et des Comptes publics et a.

Dans un arrêt rendu le 16 avril 2015, la CJUE rappelle la législation européenne applicable concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain. La cour précise que la décision de radiation d'une spécialité de la liste des médicaments dispensés aux patients hospitalisés remboursables par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation prises en charge dans le cadre de forfaits de séjour, doit, pour être conforme à l'objectif de transparence, être motivée. En outre, cette obligation de motivation s'applique également à la décision qui restreint les conditions de remboursement ou qui réduit le niveau de prise en charge d'un médicament en l'excluant de cette liste.

...



Renforcement des règles relatives à la publicité des médicaments vétérinaires :

(Décret 10 juin 2015, n°2015-647 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires)

Un décret du 10 juin 2015, durcit les règles relatives à la publicité des médicaments vétérinaires.

Le décret donne une définition de la publicité en la matière, à savoir « toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments vétérinaires ».

Les nouvelles dispositions limitent désormais la publicité des médicaments vétérinaires à ceux qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché de l'Union Européenne ou un enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « Anses »). La publicité doit présenter le médicament vétérinaire de façon objective et ne doit pas être trompeuse. En outre, elle doit comporter des informations obligatoires et particulièrement :

- le nom du médicament ;
- les espèces destinataires ;
- la composition qualitative et quantitative en principes actifs ;
- le cas échéant, le numéro d'autorisation.

La publicité de certains médicaments vétérinaires est soumise à une autorisation préalable de l'Anses ; c'est notamment le cas pour les antibiotiques, les médicaments favorisant la prévention, le diagnostic ou le traitement de maladies, mais aussi les médicaments à base d'hormone. Enfin, la publicité des auto-vaccins est strictement interdite.

...

Pharmacies d'officine : création, regroupement et transfert vers l'harmonisation

Le 10 juin 2015, le ministère de la santé a publié une instruction concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, de transfert ou de regroupement. Cette instruction a pour but d'harmoniser les pratiques des ARS notamment dans le traitement des dossiers.

...



CONTACTS



Barbara Bertholet

Avocat Associé

barbara.bertholet@adamas-lawfirm.com

*Responsable du pôle d'activité Sciences de la Vie et
Propriété Intellectuelle*



Jean-Baptiste Chanial

Avocat Associé

jean-baptiste.chanial@adamas-lawfirm.com

Ont également participé à la rédaction de cette lettre :

- Evgényia PETROVA-EME, Avocat
- Gladys ANDALORO , Juriste



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75

Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22

Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : info@adamas-lawfirm.com
Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : info@adamas-lawfirm.com